

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
78055	Montcalm	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 9 et 11 à 14 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

78972

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre responsable des Services sociaux.

Le projet de règlement établit que le ministre responsable des Services sociaux ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire et que cette attestation est valide pour une période de 3 ans.

Enfin, ce projet de règlement précise les modalités concernant la détention de l'attestation dans le cadre de l'adoption, avec ou sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Poirier, secrétaire et directrice générale, Secrétariat aux services internationaux à l'enfant, ministère de la Santé et des Services sociaux, 201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2M 1L2; téléphone : (514) 873-5226; adresse électronique : geneviève.poirier@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre responsable des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre responsable des Services sociaux,
LIONEL CARMANT

Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132, par. *h*)

SECTION I FORMATION PRÉPARATOIRE

1. L'adoptant qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre.

2. Le ministre ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire.

Cette attestation est valide pour une période de trois ans.

SECTION II DÉTENTION DE L'ATTESTATION

3. L'adoptant doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant que le ministre ne lui délivre une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale conformément au premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un adoptant a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant n'a pas à détenir cette attestation s'il obtient l'autorisation d'entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'il a déjà adopté.

4. L'adoptant doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'agrément d'organisme en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) avec un organisme agréé en adoption internationale.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un adoptant a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant n'a pas à détenir cette attestation s'il conclut le contrat visé au premier alinéa pour entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'il a déjà adopté.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78967